

Réglementation sur les dépôts sauvages

Les abus constatés sur le territoire communal sont susceptibles d'être **punis par une amende prévue par les contraventions de 5^e classe** qui sanctionne le fait de déposer, d'abandonner, de jeter en un lieu public ou privé (notamment les bois et les chemins forestiers) ou sur le domaine public et routier, des encombrants, épaves, ordures, déchets, déchets verts, des matériaux de quelque nature que ce soit.

CODE PENAL : articles R632-1 ; R635-8 ; R644-2.